LES REGLES DE COURSE A LA VOILE 2009 – 2012

Commentaires de Bernard Bonneau.

Changements applicables à partir du 1^{er} janvier 2010

A la suite des actions du Comité des Règles de Course de l'ISAF et des décisions du Conseil de l'ISAF pendant la Conférence Annuelle, plusieurs changements dans les Règles de Course à la Voile 2009-2012 prendront effet le 1^{er} janvier 2010. Les changements sont indiqués en détail ci-dessous.

Les modifications suivantes étaient considérées comme urgentes et ont été adoptées lors de la conférence annuelle de l'ISAF en novembre 2009 à Pusan (Corée).

Règles Modifiées – Avec mise en évidence des changements effectués et motifs de ces changements

Les mots supprimés d'une règle sont rayés et les mots ajoutés sont indiqués en caractères gras et soulignés.

Règle 18.2(c)

(c) Quand un bateau est tenu de donner la *place-à-la-marque* en vertu de la règle 18.2(b), il doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi. Cependant, si l'un des bateaux dépasse la position bout au vent ou si le bateau ayant droit à la *place-à-la-marque* dépasse la position bout au vent ou quitte la *zone*, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.

Cette modification corrige une erreur commise dans la rédaction des règles de la nouvelle section C mise en application au 1^{er} janvier 2009.

La règle actuelle permet à un bateau qui est entré dans la zone d'une marque sous le vent en arrière d'un groupe de bateaux, d'acquérir le droit à de la place-à-la-marque en lofant rapidement pour dépasser la position bout au vent et ensuite abattre sur un bord ou l'autre.

Cette manœuvre est du coup utilisée en course en flotte ou par équipes. Elle est cependant contraire à la compréhension et aux attentes de la plupart des coureurs et est de plus potentiellement dangereuse.

Elle est également contraire aux intentions de la règle 18 qui sont d'encourager des contournements propres, et de « bloquer » les droits et obligations des bateaux quant ils entrent dans la zone.

Définition Obstacle

Obstacle Un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de coque. Un objet que l'on peut passer en sécurité seulement d'un côté et une zone ainsi définie dans les instructions de course sont aussi des obstacles. Cependant, un bateau en course n'est pas un obstacle pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient obligés de s'en maintenir à l'écart, de lui donner de la place ou la place à la marque ou, si la règle 22 s'applique, de l'éviter. Un navire qui fait route, y compris un bateau en course, ne constitue jamais un obstacle continu.

En désignant comme *obstacle* un bateau qui a droit à de la *place* ou de la *place-à-la-marque*, on a involontairement et inutilement compliqué l'application des règles du chapitre 2 quand trois bateaux ou plus sont impliqués dans une situation. La Q/R ISAF 2009-24 illustre bien cette complication.

En fait, notamment au passage d'une marque, les règles 18 et 19 peuvent s'appliquer en même temps et s'opposer.

Il faut noter que la définition d'obstacle dans les règles 2005-2008, en précisant « *de lui donner de la place* », présentait le même défaut, mais ni les pratiquants ni les juges ou les umpires n'avaient jusqu'alors remarqué que des bateaux pouvaient soudain prendre rang d'obstacle à l'approche d'une marque ou pendant son contournement.

Cependant, et la Q/R 2009-24 l'atteste, l'ambiguïté est maintenant connue et une éventuelle explication tactique rendrait le jeu éminemment compliqué aux marques, tant pour les concurrents que pour les juges ou umpires.

Partie Une partie dans une instruction : un réclamant ; un réclamé ; un bateau qui demande réparation <u>ou pour lequel une réparation est demandée par le comité de course ou envisagée par le jury selon la règle 60.3(b)</u>; un comité de course agissant selon la règle 60.2(b); un bateau ou un concurrent qui peut être pénalisé selon la règle 69.1 ; un comité de course ou une autorité organisatrice dans une instruction selon la règle 62.1(a).

La définition actuelle de *Partie* est incomplète sur deux aspects :

- Un bateau qui demande réparation pour lui-même selon la règle 60.1(b) a le droit d'être présent tout au long de l'instruction de sa demande, de questionner les témoins et de faire des dépositions. Cependant, ce droit n'est pas accordé à un bateau pour lequel la réparation est demandée par le comité de course selon la règle 60.2(b) ou considérée par le jury selon la règle 60.3(b).
- Selon l'actuelle définition, ces droits ne sont pas non plus accordés à un comité de course qui n'est pas une partie quand il demande réparation pour un bateau selon la règle 60.2(b).

La modification proposée corrige ces omissions dont la conséquence éventuelle pourrait être un recours d'un concurrent, voire d'un comité de course qui considèrerait avoir été privé de ses droits fondamentaux, d'une part pour n'avoir pu assister à l'instruction, d'autre part pour ne pouvoir faire appel de la décision.

La soumission initiale prévoyait d'ajouter le jury dans la dernière phrase de la définition, c'est-à-dire l'inclure comme partie dans une instruction selon la règle 62.1(a).

Il a été décidé de ne pas le faire, car le jury possède de fait, à travers ses procédures, tous les droits dont bénéficie une partie. Par contre, un effet indésirable aurait pu être d'amener un juge à considérer qu'il pouvait faire appel d'une décision du jury, ce qui n'est évidemment pas envisageable. D'où la décision de ne pas inclure le jury.

Annexe B, Règle B3.1(c)

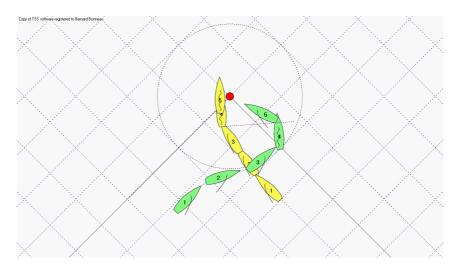
En conséquence de la modification à la règle 18.2 (c), la règle B3.1(c) devient :

(c) La règle 18.2(c) est remplacée par

Quand une planche est tenue de donner la *place-à-la-marque* en vertu de la règle 18.2(b), elle doit continuer à le faire même si par la suite un *engagement* est rompu ou un nouvel *engagement* est établi. Cependant, si <u>l'une des planches-la planche ayant droit à la *place-à-la-marque* dépasse la position bout au vent, la règle 18.2(b) cesse de s'appliquer.</u>

Annexe C, Règle C2.12 (nouvelle règle)

C2.12 La règle 18.2(e) est remplacée par « Si un bateau a établi un *engagement* à l'intérieur, et que depuis le moment où l'*engagement* a commencé le bateau à l'extérieur a été incapable de donner la *place-à-la-marque*, ce dernier n'est pas tenu de la lui donner. »



L'application en match-racing de l'actuelle règle 18.2(e) fait que le bateau qui a viré a droit à la place-à-la-marque selon la règle 18.2(a), et que, dans la mesure où l'engagement n'a pas été créé depuis une position en route libre derrière, l'autre bateau est tenu de la lui donner même s'il était incapable de le faire au moment où l'engagement a été créé.

Ceci est un changement majeur du jeu en match-racing, dont l'une des conséquences est l'augmentation des probabilités de contact dans la mesure où le bateau qui a viré à l'intérieur tentera d'affirmer son droit à la place-à-la-marque même si l'autre est incapable de la lui donner.

En supprimant de la règle 18.2(e) « depuis une position en route libre derrière », un bateau qui était incapable de donner la place-à-la-marque au moment où l'engagement a été établi, peu importe comment il a été établi, n'est plus tenu de donner la place-à-la-marque. C'est un retour au jeu tel que pratiqué avant l'introduction des règles 2009-2012.

Annexe J

- J1.2 L'avis de course doit contenir, parmi ce qui suit, tout ce qui s'appliquera et qui pourrait aider les concurrents à décider de participer à l'épreuve ou toute information dont ils auront besoin avant que les instructions de course soient disponibles :
 - que la publicité <u>du concurrent</u> sera restreinte <u>à la catégorie A</u> ou que les bateaux seront tenus de porter la publicité choisie et fournie par l'autorité organisatrice (voir la Régulation 20 de l'ISAF) et toute autre information relative à la Régulation 20 ;
- J2.2 Les instructions de course doivent contenir ce qui s'appliquera parmi ce qui suit :
 - (1) que la publicité <u>du concurrent</u> sera restreinte <u>à la catégorie A</u> (voir la Régulation 20 de l'ISAF) et toute autre information relative à la Régulation 20 de l'ISAF;

Annexe K

2 PUBLICITE

Voir la Régulation 20 de **2.1** l'ISAF. Incluez d'autres informations applicables liées à la Régulation 20.

La publicité	du con	current	sera	restreinte	à la (Catégorie .	<u> </u>	comme su	<u>it :</u>

Voir la Régulation 20.3(d)**20** de l'ISAF.

Les bateaux peuvent [doivent] [peuvent] être tenus de porter la publicité choisie et fournie par l'autorité organisatrice.

Annexe L

21 PUBLICITE

2.2

Voir la Régulation 20.3(d)20 de l'ISAF. Insérez l'information nécessaire sur le matériel publicitaire.

Les bateaux	[doivent]	[peuvent]	porter	la	publicité	fournie	par	l'autorité
organisatrice	comme su	ıit :						

Ces modifications des annexes K et L font suite à la suppression des catégories de publicité dans le Code de Publicité ISAF (Régulation ISAF 20).

D'autres modifications concernant les Codes ISAF, les Cas et les Calls seront publiées prochainement par la CCA.